

Préfet du Jura

N° chrono : UD39/PR/PC/AM/MB/2020-620

Date : 06 NOV. 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 30/09/2020
Société JACQUOT BAUDIER – LA PALETTE COMTOISE

N° S3IC : 0059-00797

Commune(s): Cramans

Visite:	administrative	programmée	annoncée	approfondie	Régime:	E
Priorité	autre	Attributs S3IC : - Air - Bruit - Déchets - Risques accidentels				

Liste des installations inspectées : visite partielle :

- des ateliers d'écorçage, sciage des grumes et d'assemblage des palettes,
- des stockages extérieurs des grumes et des produits finis.

Référentiel de l'inspection:

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1184 du 31 juillet 2001 (AP 1)
- Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (AM1)
- Arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts (AM2)

Personne(s) rencontrée(s):

Directeur /gérant de la société
Conseil qualité/sécurité/environnement externe à la société

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

Le site est relativement bien tenu, les contrôles et analyses requis sont effectués suivant la fréquence réglementaire.

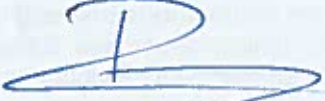
L'exploitant doit, notamment, sous 4 mois :

- déterminer si en application de la réglementation applicable, les installations exploitées doivent être protégées contre le risque foudre et le cas échéant installer les équipements nécessaires pour assurer cette protection ;
- justifier que des actions ont été mises en œuvre afin de lever les observations récurrentes relevées lors du contrôle des équipements électriques de 2019, et que ces équipements ne sont pas susceptibles de créer des risques d'incendie.

Suivant les réponses apportées par l'exploitant, des propositions de suites administratives pourront être proposées à M. le Préfet du Jura.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier ;

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
 L'adjoint au Chef de la subdivision 39.1	 Le Chef de la subdivision 39.1	 Le Chef de l'Unité Départementale du Jura

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

I – Situation administrative

Suite à la parution du décret 2014-996 du 02 septembre 2014 modifiant la nomenclature ICPE, l'installation où l'on travaille le bois est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2410. La maîtrise des risques d'accidents, de pollutions, de nuisances ainsi que les incidences notables sur l'environnement sont encadrées par les prescriptions générales sectorielles fixées par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410. En application de son article 1, cet arrêté ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410, il ne s'applique donc pas à l'installation exploitée par la société JACQUOT BAUDIER.

Suite aux modifications de la nomenclature ICPE, les installations classables au titre de la nomenclature ICPE, exploitées dans l'enceinte de l'établissement relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 625 kW	E
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.	Le volume maximal susceptible d'être stocké : 5 500 m³.	D

E = Enregistrement

D = Déclaration

L'exploitant indique qu'il n'exploite pas d'autre installation classable au titre de nomenclature ICPE, il précise que le volume maximal de bois susceptible d'être stocké est d'environ 2 200 m³ qui se répartissent en 1 500 m³ de grumes, 500 m³ de palettes en attente d'expédition, 50 m³ d'écorces, 100 m³ de plaquettes de bois et 50 m³ de sciures. Il souhaite conserver le volume déclaré de 5 500 m³.

II – Vérification du respect de certaines dispositions applicables aux installations

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 4 (AP1)	ARTICLE 4. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	Observation	Des grumes sont entreposées sur la parcelle cadastrale 177 section ZE de la commune de CRAMANS. Depuis l'arrêté d'autorisation, les parcelles cadastrales ont été modifiées. L'ancien numéro de la parcelle 177 semble être le numéro 145 donc hors de l'enceinte autorisée par l'arrêté préfectoral de 2001. <u>Observation</u> : l'exploitant vérifiera si la nouvelle parcelle 177 est située hors ou à l'intérieur du périmètre du site autorisé en 2001. Si celle-ci est localisée hors du périmètre autorisé, et s'il souhaite continuer à entreposer du bois sur la parcelle 177, il procédera à la notification de la modification d'une installation classée soumise au régime de déclaration via télétransmission du formulaire Cerfa N°15272 disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R39939, en y joignant un plan cadastral à jour sur lequel figurera clairement les délimitations du site.
Art 1.1 (AP1)	1.1. — Installations autorisées La SARL JACQUOT BAUDIER, représentée par son Gérant, M. JACQUOT Serge, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe I au présent arrêté sur le territoire de la commune de CRAMANS, parcelles n°31 et 134, section ZE du plan cadastral.		

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
		Gestion des rejets aqueux	
Art 13.3 (AP1)	13.3. — Les eaux pluviales Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, doivent transiter par un dispositif débordeur-séparateur d'hydrocarbures.		Le site est équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures permettant de collecter les eaux de ruissellement des zones où circulent les camions et les engins. L'exploitant indique que les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés annuellement. Il a présenté quatre bordereaux de suivi de déchets, 2 par séparateur, datés du 12 mars 2020, relatif à l'évacuation : - de 6,2 tonnes et 4,1 tonnes d'eaux souillées (code 13 05 07*) ; - de 1,1 tonne et 0,5 tonne de boue souillées (code 13 05 07*).
Art 11 (AP1)	Article 11.- Traitement des effluents Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.	Observation	<u>Observation</u> : les 4 BSD portent le même code déchet, les eaux et les boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ne sont pas définis à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'Environnement par le même code. - eaux mélangées à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (code 13 05 07*) - boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (code 13 05 02*) L'exploitant s'assurera que les prochains bordereaux de suivi de déchets comportent le numéro correspondant au déchet évacué. L'exploitant a présenté un devis signé pour la réalisation des prélèvements et analyses des effluents issus des séparateurs d'hydrocarbures.
Art 14 (AP1)	ARTICLE 14.- PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...), - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les réseaux, - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.	Non conforme	Le plan présenté n'est pas à jour, les séparateurs d'hydrocarbures n'apparaissent pas, certaines flèches indiquant le sens de circulation des eaux pluviales semblent être à l'envers du sens réel. Constat 1-29092020 – non-conformité : le schéma de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées n'est pas à jour. L'exploitant transmettra une copie du plan mis à jour comportant l'ensemble des dispositifs indiqués à l'article 14, il pourra avantageusement être complété par la matérialisation des zones

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire																															
			collectées.																															
Art 2.11 (AM1)	2.11. Cuvettes de rétention Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	Non conformité Observation	Constat 2-29092020 – non-conformité : les fûts d'huile de vidange usagée en attente d'évacuation sont exposés aux intempéries, la rétention associée est pour partie remplie. L'exploitant videra cette rétention et contrôlera la nature du produit présent (eaux pluviales ou hydrocarbures) pour l'orienter vers un exutoire adéquat. Observation : le volume de la rétention située sous les fûts des huiles usagées ne semble pas répondre aux volumes définis dans l'article 2.11. L'exploitant vérifiera la conformité de sa rétention.																															
Prévention de la pollution de l'air																																		
Art 19 (AP1)	ARTICLE 19.- QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS Émissions canalisées L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en concentration définies ci—dessous : <table><tr><th>Installation Concernée</th><th>Paramètre</th><th>Concentration en mg/Nm³</th><th>% de O₂ de référence</th></tr><tr><td rowspan="4">Chaudière bois</td><td>Poussières</td><td>150</td><td rowspan="4">11 %</td></tr><tr><td>CO</td><td>250</td></tr><tr><td>NO_x</td><td>500</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>200</td></tr></table>	Installation Concernée	Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	% de O ₂ de référence	Chaudière bois	Poussières	150	11 %	CO	250	NO _x	500	SO ₂	200	L'exploitant indique la présence sur le site d'une chaudière d'une puissance de 550 kW alimentée par les sciures produites sur le site. La chaleur produite est utilisée pour le traitement thermique des palettes (5 heures à 70 °C) et pour chauffer les ateliers. Les rejets atmosphériques sont contrôlés annuellement. Les résultats du contrôle de l'année 2019 sont présentés ci-dessous : <table><tr><th>Composés</th><th>mg/m³</th><th>mg/h</th><th>mg/j</th><th>mg/an</th><th>Unité</th></tr><tr><td>Oxydes d'azote (NO_x en % NO₂)</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>%</td></tr><tr><td>Poussières totales</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>g/h</td></tr></table>	Composés	mg/m ³	mg/h	mg/j	mg/an	Unité	Oxydes d'azote (NO _x en % NO ₂)	0	0	0	0	%	Poussières totales	0	0	0	0	g/h
Installation Concernée	Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	% de O ₂ de référence																															
Chaudière bois	Poussières	150	11 %																															
	CO	250																																
	NO _x	500																																
	SO ₂	200																																
Composés	mg/m ³	mg/h	mg/j	mg/an	Unité																													
Oxydes d'azote (NO _x en % NO ₂)	0	0	0	0	%																													
Poussières totales	0	0	0	0	g/h																													
Art 2.2 (AM2)	2.2. Valeurs indicatives d'émissions. Les résultats des mesures réalisées conformément au point 2.1 sont comparées par l'organisme de contrôle aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et poussières données dans le tableau ci-dessous.		L'exploitant ne fait pas procéder à l'analyse du monoxyde de carbone et du dioxyde de soufre tel que demandé à l'article 19 de son arrêté d'autorisation. Cependant, les analyses réalisées sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/10/2009 susvisé.																															

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire																					
	Tableau relatif aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et en poussières (AM du 02/10/2009). <table><tr><th>COMBUSTIBLE</th><th>NO_x EN EQUIVALENT NO₂ (mg/m³)</th><th>Poussières (mg/m³)</th></tr><tr><td>Gas naturel</td><td>150</td><td></td></tr><tr><td>Gas de pétrole liquéfié</td><td>200</td><td></td></tr><tr><td>Fuel domestique</td><td>200</td><td></td></tr><tr><td>Autre combustible liquide</td><td>250</td><td></td></tr><tr><td>Combustible solide hors biomasse</td><td>550</td><td>150</td></tr><tr><td>Biomasse</td><td>500</td><td>110</td></tr></table>	COMBUSTIBLE	NO _x EN EQUIVALENT NO ₂ (mg/m³)	Poussières (mg/m³)	Gas naturel	150		Gas de pétrole liquéfié	200		Fuel domestique	200		Autre combustible liquide	250		Combustible solide hors biomasse	550	150	Biomasse	500	110	Observation	Observation : l'exploitant à la possibilité de demander que s'appliquent aux rejets de sa chaudière biomasse les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/10/2009 susvisé. Le prochain contrôle est prévu le 23/11/2020.
COMBUSTIBLE	NO _x EN EQUIVALENT NO ₂ (mg/m³)	Poussières (mg/m³)																						
Gas naturel	150																							
Gas de pétrole liquéfié	200																							
Fuel domestique	200																							
Autre combustible liquide	250																							
Combustible solide hors biomasse	550	150																						
Biomasse	500	110																						
Art 20.1	20.1. — Caractéristiques des cheminées La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous: <table><tr><th>Installation</th><th>Hauteur en mètres</th><th>Vitesse d'émission des gaz</th></tr><tr><td>Chaudière bois</td><td>12</td><td>6 m/s</td></tr></table>	Installation	Hauteur en mètres	Vitesse d'émission des gaz	Chaudière bois	12	6 m/s	Absence d'observation	La hauteur de la cheminée est à minima de 12 m, la vitesse d'émission des gaz lors de la dernière mesure est de 9,9 m/s.															
Installation	Hauteur en mètres	Vitesse d'émission des gaz																						
Chaudière bois	12	6 m/s																						
	Gestion des déchets																							
23.1 (AM1)	23.1. — Quantité stockée La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.	Absence d'observation	La quantité de déchets entreposée est limitée. A l'exception des écorces, de la sciure et des plaquettes qui sont évacuées par le groupement bois et connexe de Franche-Comté, seuls des fûts d'huile de vidange usagée ont été observés.																					

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Gestion du risque accidentel			
Art 3.4 (AM1)	3.4. Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.	Absence d'observation	Les machines susceptibles de rejeter de la sciure et des poussières sont reliées à un cyclone, les locaux sont propres et la poussière peu présente.
Art 26.3 (AP1)	26.3. — Installations électriques Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88—1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Le matériel électrique est protégé contre les chocs. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Demande de compléments	L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques d'octobre 2019. Celui-ci mentionne 33 observations dont 33 récurrentes. L'exploitant indique que les réparations ont été réalisées mais il ne peut le justifier. Constat 3-29092020 – demande de compléments : l'exploitant transmettra une copie du rapport de contrôle des installations électrique prévu en octobre 2020 accompagné si nécessaire d'un plan d'action avec échéancier. L'exploitant a présenté le rapport du contrôle par thermographie de novembre 2019 qui mentionne qu'aucune anomalie n'a été détectée.
Art 26.5 (AP1)	26.5. - Protection contre la foudre Les installations doivent être protégées contre la foudre. A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.		L'analyse risque foudre réalisée en février 2011 et transmise à l'inspection le 06 mai 2014 indique que la paletterie, la scierie et les zones de stockages et d'affûtage doivent être équipées d'une protection contre les effets directs et/ou indirect contre la foudre. L'étude technique foudre a été transmise le 04/04/2014.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
.			L'exploitant s'était engagé à planifier l'installation des équipements requis pour fin 2015. Par courrier du 22 mars 2016, l'exploitant indiquait qu'il pouvait prévoir l'acquisition du matériel préconisé en 2018. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les dispositifs n'ont pas été acquis et installés
Evolution réglementaire L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 15/01/2008. Ce dernier a été abrogé par l'arrêté ministériel du 19/07/2011 qui modifie l'arrêté ministériel du 04/10/10. L'arrêté ministériel du 19/07/2011 précise dans son article 3 : « L'arrêté du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est abrogé. Toute référence à cet arrêté dans un texte réglementaire est remplacée par la référence au présent arrêté. » En conséquence, la section 3 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 s'applique à l'installation classée au titre de la rubrique 2410 exploitée par la société Jacquot Baudier - La Palette Comtoise sur le site de CRAMANS. L'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 dispose : « L'analyse risque foudre est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. « Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. » Compte tenu des modifications réalisées sur le site, l'exploitant propose de refaire une analyse risque foudre pour confirmer la nécessité d'une protection contre le risque foudre. Constat 4-29092020 – demande de compléments : l'exploitant transmettra sous 4 mois une copie du rapport de l'analyse risque foudre. Celui-ci devra préciser clairement la nécessité ou l'absence de nécessité : - de mettre en place d'une protection directe et/ou indirecte contre le risque foudre ; - de faire réaliser une étude technique foudre. Sans réponse sous 4 mois des sanctions administratives pourront être proposées au Préfet du Jura.			

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 28.2 (AP1)	28.2. - Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment - de 2 poteaux d'incendie munis de raccords normalisés, implantés en bordure du site. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle ; - d'un puits de captage d'eau équipé de raccords normalisés, destiné à compléter le réseau incendie en place ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre. Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'incendie.	Observation	L'exploitant a présenté un document émanant de la société Desautel indiquant : - que 42 extincteurs portatifs (eau, poudre et CO₂) et un sur roue ont été contrôlés le 31/01/2020 ; - que diverses opérations et remplacements de pièces détachées ont été réalisés. 2 poteaux incendie sont présents à proximité du site rue du Bois et Grande Rue, les débits respectifs de ces PI indiqués sur le site idéobfc sont de 69 et 67 m³/h. Des tuyaux sont disponibles sur le site pour le raccordement aux PI. Le puits de captage est toujours présent sur le site, il était utilisé pour l'aspersion du bois après la tempête de 1999. il n'a plus d'utilité du point de vue industriel actuellement. L'exploitant s'interroge sur la nécessité de conserver ce puits et la prescription dans son arrêté préfectoral. Observation : l'Inspection invite l'exploitant à interroger les Services de secours de Mouchard (en y associant le service Prévention du SDIS), qui ont prévu de faire prochainement un exercice sur le site, sur la nécessité de conserver ce puits de captage. Lors de cette visite, le bon état des tuyaux prévus pour être reliés aux PI pourra être vérifié. Suivant l'avis des services de secours, une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pourra être demandée. En tout état de cause, en cas de demande de modification des dispositions de l'article 28.2, les moyens de défense contre l'incendie ne pourront être inférieurs à ceux attendus au point 4.2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé et à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 susvisé. L'emplacement des extincteurs est matérialisé sur un plan affiché au niveau de l'accueil.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire												
	25.1. — Valeurs limites de bruit L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes : <table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		L'exploitant a présenté un rapport relatif à des mesures de niveaux de bruit réalisé le 21 mars 2019 aux points 1 ; 2 et 3 définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les installations sont exploitées la semaine de 7 h à 17h. Les émergences calculées sont inférieures à 5 dB pour un bruit ambiant supérieur à 45 dB. Concernant les niveaux sonores, il a été relevé une non-conformité au niveau du point 1 où le niveau sonore ambiant relevé est de 62 dB. Le rapport conclut que cette non-conformité n'est pas imputable à l'activité de la société JACQUOT BAUDIER mais à la circulation sur la route départementale contiguë au site. Le bruit résiduel étant de 61,5 dB et l'impact de la société de 0,5 dB.			
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés													
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)													
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)													
Art 25.1 (AP1)	Les zones à émergence réglementée sont constituées par — L'intérieur des maisons situées rue du Bois (CD 121) et rue du Colombier, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse). Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous <table><tr><th>Emplacement</th><th>1</th><th>2</th><th>3</th></tr><tr><td>Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés</td><td>59 dB(A)</td><td>67 dB(A)</td><td>63 dB(A)</td></tr><tr><td>Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés</td><td>57 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td></tr></table> Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.	Emplacement	1	2	3	Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	59 dB(A)	67 dB(A)	63 dB(A)	Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	57 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)		
Emplacement	1	2	3												
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	59 dB(A)	67 dB(A)	63 dB(A)												
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	57 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)												

